

AFFAIRE N° 19. - Emprunt de 36 525 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le doublement de la station de traitement de la Bretagne.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 NOVEMBRE 1972, autorisation m'avait été donnée de contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE un prêt de 36 525 000 Frs CFA pour le doublement de la station de traitement de la Bretagne.

Cependant, Monsieur le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique vient de me faire connaître que la Caisse des Dépôts et Consignations prendrait en considération cette demande d'emprunt pour le renforcement de la station de pompage de la Bretagne.

Il convient, en conséquence, de prendre une nouvelle délibération faisant appel au concours de cette Caisse.

Compte tenu des subventions obtenues par la Municipalité, le financement s'établirait ainsi :

- FIDOM 1972 .....	14 700 000 Frs CFA
- Subvention du Ministère de l'Intérieur .....	8 775 000 Frs CFA
- Prêt Caisse des Dépôts et Consignations .....	36 525 000 Frs CFA
	-----
	60 000 000 Frs CFA

Je vous demande donc de m'autoriser :

- à contracter un prêt de 36 525 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la réalisation des travaux de doublement de la station de traitement de la Bretagne ;
- à inscrire au chapitre 902 - article 131 du Budget Communal une somme de 37 500 Frs pour la participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 36 525 000 Frs CFA pour le doublement de la station de traitement de la Bretagne, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un ans.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) - à reverser dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu, sans délai les sommes non employées.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Saint-Jerôme, le 27 Mai 1978  
Du fait être venu exécutoire en application de  
l'article 46 du Code d'Administration Communale

Pour le Maire  
Le Secrétaire Général  
Signé : B. Kassek

Pour copie certifiée conforme  
Le Directeur des Affaires Financières  
R. Lesage